

Montpellier, le 9 août 2010

Confidentiel

M. Michel BONIFAY
Expert judiciaire
47 Cours Pierre Puget
BP 328
13177 MARSEILLE Cédex 20

Tribunal Administratif de Marseille
Ordonnance du 7/12/2009
Dossier N° 0908347-0
Affaire : Communauté Urbaine de Marseille Provence/ EVERE

Dire N° 6

Monsieur l'Expert judiciaire,

A l'occasion de la réunion d'expertise qui s'est tenue le 21 juillet 2010 sur le site de Fos-sur-Mer, il a été convenu que vous alliez concentrer votre étude sur les postes de réclamation prioritaires, identifiés d'un commun accord, afin de nous faire part de votre avis sur chacun d'eux dans le courant du mois de septembre.

Les postes concernés sont les suivants :

- Retard,
- Liquéfaction / sismicité,
- Modifications des fosses,
- Ajout des voiles,
- Amélioration du tri primaire.
- Modification des spécifications du pont

Nous vous rappelons que cette démarche est de nature à favoriser un règlement amiable rapide entre les parties, dans la mesure où, comme l'a exposé Maître Régis de Castelnaud,

lors de votre accédit, la CUMPM est prête à concilier, en cours d'expertise, sur un certain nombre de postes pour lesquels les réclamations de EVERE seraient jugées fondées aux termes de vos différentes notes aux parties. A titre d'illustration, Mme Michelangeli, a d'ores et déjà indiqué, lors de la réunion du 21 juillet 2010, que la CUMPM acceptait de prendre en charge financièrement les postes « doublement des voies ferrées » et « postes de garde », pour un montant, respectivement de 225.705€ et 311.515 €, imputés à la CUMPM dans le cadre de votre note N°1.

Dans ce cadre et, pour vous permettre de finaliser vos travaux sur les postes sus-indiqués (et principalement sur le poste liquéfaction/sismicité), le dossier retard référencé EVE SIT DG 0 101 A du 27 novembre 2008, vous a été transmis par Dire N°4 en date du 27 juillet 2010. Par ailleurs, vous trouverez ci-après les observations de la société EVERE concernant certains postes de réclamation traités dans votre note N°1 **(2)**, ainsi que des commentaires d'ordre général concernant l'ensemble des postes de réclamations objets du Dossier technique et financier de juillet 2009 **(1)**.

1) Observations liminaires générales concernant l'ensemble des postes de réclamations de EVERE

• Concernant la procédure de validation des travaux supplémentaires par la CUMPM

Il apparaît essentiel de rappeler que tous les travaux supplémentaires réalisés par EVERE ont fait l'objet de demandes de modification, soumises à l'avis de la CUMPM et de son assistant technique, le Cabinet Merlin, selon les procédures d'approbation définies par ces derniers.

Ainsi et, comme indiqué dans les remarques additionnelles de la société EVERE, annexées à son Dire N°3 :

- dans un premier temps : les demandes de travaux supplémentaires ont été formalisées dans le cadre de fiches d'observations, conformément à la procédure décrite dans le document « MER SIT DG 0 001 B » dénommé « *Procédure de codification et de circulation des documents* », établi le 18/10/05 et mis à jour le 10/01/06 (Cf notre Pièce N° 76).

Selon l'article 3.2 de ce document : « *le délai global de visa des documents par le délégant (y compris le visa de l'assistant au délégant) est fixé à 15 jours calendaires après réception. Passé ce délai les documents sont considérés comme acceptés par ce dernier.* »

- Au mois de mai 2007, (Cf CR réunion MER SIT NT 0 012), le cabinet Merlin a proposé d'aménager la procédure existante en instaurant des fiches de demandes de modifications plus détaillées visant notamment à permettre *«de définir les demandes de modification d'EVERE avec une analyse de l'ensemble des incidences technique, financière, délai etc »*.

A cet effet, un nouveau cahier des procédures a été établi et validé par la CUMPM en septembre (Cf CR MER-SIT- 015) puis, transmis en octobre 2007 (MER SIT DG 0 001 F - Cf notre Pièce N° 76).

Il en ressort notamment que :

- Toutes les demandes de modifications seront présentées comme des demandes du Délégué, même si elles émanent du Délégué.
- Si la modification demandée a des incidences sur le coût et ou sur le délai de construction, le Délégué devra cocher la case afférente figurant sur la fiche de demande de modification pour le signaler à la CUMPM. En revanche, le cahier de procédure prévoit que la nature exacte de l'impact en terme de coût et délais, résultant de la modification demandée, sera traité ultérieurement dans un dossier complet indépendant (Cf CR réunion MER-SIT-NT-0-014) Chacune des fiches de modification présentées à la CUMPM indique donc si la modification demandée a ou non, dans son principe, un impact en terme de coût et/ ou sur les délais de construction, mais ne précise ni le montant des travaux supplémentaires, ni la durée du délai supplémentaire en résultant.

La CUMPM a donc défini une procédure consistant à donner son accord sur le principe même des travaux afin de permettre leur réalisation dans les meilleurs délais possibles et ce, indépendamment de leur coût qui devait être précisé, dans un second temps, dans le cadre d'un dossier complémentaire.

- Selon les articles 3.2 et 5.1.3 de ce cahier des procédures, le délai d'approbation des documents par la CUMPM et son assistant est inchangé à savoir 15 jours à compter de la réception de la fiche de demande de modification, délai au-delà duquel l'accord de la CUMPM est réputé acquis en l'absence d'observations de sa part ou de son assistant.

La totalité des fiches, avis et procédures émis figurent dans l'Annexe 2, Tome A, Classeur 8.

L'examen de ces documents révèle que les seules fiches de demande de modification qui ont fait l'objet d'un avis défavorable ont été émises à nouveau avec un indice supérieur. Ces fiches révisées n'ont fait l'objet d'aucun avis ou contre ordre de la CUMPM dans les 15 jours calendaires suivant leur réception, de sorte que, conformément aux procédures convenues entre les parties, il y a lieu de considérer que ces demandes complétées ont été agréées par la CUMPM.

Pour conclure : à ce jour, il ne reste donc aucune fiche avec un avis défavorable et toutes les fiches de modifications ayant un impact sur le coût et /ou sur le délai ont fait l'objet d'un dossier complet ultérieur qui a été présenté en Août 2009 (Dossier technico économique phase 1 et phase 2).

Or, comme préalablement exposé dans notre Dire N°1, selon une jurisprudence constante, le délégataire peut prétendre au remboursement des prestations supplémentaires utiles qui ont été demandées ou acceptées, même tacitement, par l'administration contractante.

En conséquence, le seul fait que les travaux supplémentaires effectués aient fait l'objet de fiches de demande de modification acceptées par la CUMPM, soit expressément, par la mention d'un avis favorable, soit tacitement, notamment suite à la diffusion de fiches avec un indice supérieur n'ayant fait l'objet d'aucune contestation dans le délai de 15 jours susvisé, suffit donc à reconnaître que les réclamations de EVERE sont bien fondées et doivent être imputées à l'autorité délégante.

- **Concernant la méthodologie basée sur le système SAGE**

La méthodologie basée sur le système SAGE a été adoptée, d'un commun accord entre les parties, en vue de justifier du prix d'une grande partie des travaux supplémentaires de Génie civil effectué. En effet, en l'absence de prix unitaires dans le contrat de DSP, les deux parties ont considéré cette méthodologie comme la meilleure possible pendant les réunions qui ont eu lieu entre Janvier 2009 et Juillet 2009.

Vous trouverez un explicatif de la méthodologie SAGE aux pages 135 à 156 du point 1.3 Méthodologie des justificatifs relatifs au Génie Civil, Tome I Impact Financière du dossier Technique et Financière Phase 1 et 2.

En cas de doute sur la bonne et juste ventilation de coûts entre les différents postes de la réclamation, vous avez à votre disposition une copie du système SAGE en version CD mis sous scellé par Huissier, ainsi que le procès-verbal de constat par Huissier de Justice de la

totalité du chantier (à la date du 30 Juillet 2009), qui devrait vous permettre de juger de la correcte distribution du coût de tout le génie civil de l'usine (y compris les postes objet de la présente réclamation). Cet extrait du SAGE se trouve dans l'Annexe 3, Tome A, Classeur 8.

2) Observations de la société EVERE concernant votre note aux parties n°1

Par souci de clarté, nous avons reproduits ci-dessous la numérotation et le plan de votre note N°1.

• II – Tableau chronologique des faits

- Page 6 : Il nous paraît opportun de mentionner également dans ce tableau l'Arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 16/01/2006, compte tenu de l'importance de ce document dans la compréhension de certains postes de réclamation, tel, par exemple, que le poste sismicité- liquéfaction.

- Page 7 : En dernière ligne du tableau, il est fait état de la remise par EVERE à la CUMPM, au mois de juillet 2009, du Dossier Technique et Financier Phases 1 et 2 au terme duquel il est réclamé la somme de 107.084.819 €, valeur février 2010- après actualisation.

En revanche, ce tableau ne mentionne pas que la réclamation du délégataire porte également sur les surcoûts d'exploitation résultant des travaux supplémentaires (Cf Dossier Technique et Financier de juillet 2009 : Impact Financier Phase 2 : pages 318 à 342).

Par souci de clarté, nous vous remercions donc de bien vouloir préciser, en dernière ligne du tableau chronologique des faits, que le Dossier Technique et Financier de juillet 2009 porte à la fois sur les travaux supplémentaires réalisés pendant la Phase 1 de la DSP, mais également sur les préjudices d'exploitation en résultant pour le délégataire en Phase 2.

• VI.1.1 : Généralités quant aux documents établis par la Sté EVERE à CUMPM

- Page 11 - 1^{er} paragraphe : Vous sollicitez des informations complémentaires quant à la définition des Phases 1 et 2.

Comme indiqué par Mr Luis de la Parte en expertise, les Phases 1 et 2 sont définies à l'article 4 du contrat de DSP comme suit :

« La mission du délégataire est scindée en deux phases distinctes :

- Phase 1 : Phase de construction des ouvrages
- Phase 2 : Phase d'exploitation des ouvrages réalisés

La phase 1 démarre à la date de notification de la présente convention par le délégant au délégataire.

Elle s'achève à la date de fin de mise en service industriel (MSI) telle que définie à l'article 15 de la présente convention. C'est à cette date que démarre la phase 2. »

- Page 11 - 2^{ème} paragraphe : Vous indiquez que figure dans le dossier « *la méthode utilisée par EVERE pour évaluer le montant des prestations supplémentaires* ». Comme précisé par Mr Luis de la Parte en expertise, si la méthode « SAGE ACHAT » constitue une des méthodes utilisées, principalement pour le Génie civil, il ne s'agit cependant pas de l'unique méthode utilisée.

• **VI-3-1 : Visite des lieux du 23 février 2010**

- Page 12 - dernier paragraphe : Pour répondre à votre interrogation, nous vous précisons que tous les montants sont HT, sauf spécifications.

- Page 13 et 14 - photos des fosses : Conformément aux précisions données par Mr Luis de la Parte en expertise, les numéros de fosses correspondants aux photos prises sont les suivants : remplacer Vue générale de la « Fosse 3 » par « Fosse 2 », « Fosse 1 » par « Fosse 3 » et « Fosse 2 » par « Fosse 1 ».

- Page 14 - Remarques de l'Expert : Les indications du Délégataire, relatives aux dimensions des voiles sont à confirmer. EVERE a précisé, au cours de l'expertise que les dimensions des voiles faisant l'objet de la réclamation sont les suivantes :

- 1) - Deux voiles de 7 m de haut et 21 m de long (photo 12)
- 2) - Deux voiles de 7 m de haut et de 11 m de long
- 3) - Un voile de 11 m de haut et de 11 m de long
- 4) - Un voile de 19 m de haut et de 11 m de long

Un croquis en p 235 du dossier technique et financier phase 1 et 2 (EVE SIT DG 0 078 A) permet d'identifier les voiles.

- Page 14 - Trémie de rechargement : La trémie de rechargement n'est pas attenante à la fosse 2 mais à la fosse 3.

- Page 16 - 1^{er} paragraphe : Concernant la confirmation sollicitée, dans le premier paragraphe, EVERE précise qu'il n'était effectivement pas possible d'utiliser une voie ferrée du GPMM desservant le port minéralier et non le port méthanier

- Page 17 - Remarque de l'Expert : Concernant les modifications des spécifications du pont, il est indiqué que « *il apparaît qu'une demande est en cours par les soins d'EVERE, comme pour le poste précédent, auprès de GPMM (à savoir le Port Autonome de Marseille). EVERE faisant toutes réserves auprès de CUMPM dans le cas où il n'obtiendrait pas satisfaction auprès de GPMM* ».

Sur ce point, nous vous confirmons que la CUMPM a toujours été informée des demandes de modifications de GPMM. En revanche, comme cela vous a été indiqué par EVERE et la CUMPM, durant votre accédit du 21 juillet 2010, aucune réclamation concernant les modifications des spécifications du pont n'a été effectuée par EVERE auprès du Port Autonome de Marseille (PAM), qui n'est pas son cocontractant aux termes de la DSP. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les représentants de la CUMPM ont reconnu, en cours d'expertise, qu'il appartiendra à la CUMPM de se retourner contre le PAM si votre rapport mettait à la charge de la CUMPM les surcoûts résultant des modifications des spécifications du pont.

Nous vous remercions donc de bien vouloir en prendre acte et modifier votre note de synthèse N°1 en conséquence.

- Page 17 - Les réseaux extérieurs : Comme indiqué par Mr Luis de la Parte en expertise, il paraît plus conforme à la réalité de rédiger la dernière phrase comme suit : « *Il s'agit du dévoiement des réseaux de GPMM relatifs à : la fibre optique l'électricité, l'eau potable et la téléphonie* » et de la déplacer à la fin du premier paragraphe.

- Page 17 - Électrification des voies ferrées : Contrairement à ce qui est indiqué dans votre note N°1, l'électrification des voies n'était pas prévue à la DSP et a été demandée postérieurement par la CUMPM. Puis, suite au changement de programme évoqué dans notre note, l'électrification a été supprimée, hormis la partie branchement sur RFF, puisque ces travaux étaient déjà réalisés. La réclamation porte donc sur les ouvrages et études réalisés avant abandon du projet d'électrification.

Nous vous remercions donc de bien vouloir modifier votre note N°1 en ce sens.

- Page 18 - Augmentation de la capacité des ponts roulants : Concernant le point « (à confirmer) » EVERE confirme que les fosses sont au nombre de 3. Concernant le point « (à vérifier) », EVERE confirme qu'il convient de remplacer, en dernière partie de phrase,

« une trémie de rechargement supplémentaire » par « une trémie d'alimentation du trommel supplémentaire. »

- Page 19 - Local stockage plastiques : Comme précisé par Mr Luis de la Parte en cours d'expertise, ce local a été imposé, non pas par les Marins pompiers en cours de travaux, mais par l'Arrêté d'autorisation d'exploiter du 12 janvier 2006 (Article 8.2.1).

Nous vous remercions donc de bien vouloir modifier votre note en ce sens.

- Page 20 - Amélioration du tri primaire : La zone (et non la fosse) de récupération des objets volumineux n'était effectivement pas prévue au départ mais a dû être créée en raison de l'ajout des trommels afin de permettre le passage d'objets volumineux de plus de 400 mm de diamètre. Comme précisé par Mr Luis de la Parte en cours d'expertise, le tri primaire a été revu globalement pour optimiser la valorisation matière recyclable (et notamment les volumineux). Les modifications du tri (équipements et tapis supplémentaires) ont entraîné des impacts sur le Génie Civil dans cette zone.

Nous vous remercions donc de bien vouloir modifier votre note en ce sens.

- Page 22 - Partie méthanisation : EVERE précise que la vue de photo N° 50 est une vue sur les bioréacteurs.

- Page 23, sur la photo 51 : vue sur les digesteurs construits pour permettre de fonctionner en régime thermophile.

- Page 24 - remarque de l'expert : Les mesures conservatoires adoptées pour permettre de fonctionner en régime thermophile ont eu des conséquences sur le tri secondaire et la déshydratation. Au niveau du Génie civil, les conséquences sont effectivement le supportage des équipements complémentaires du tri secondaire et une augmentation des bâtiments de tri secondaire et méthanisation.

- Page 26 - Remarque de l'Expert quant aux bâtiments : incinérateur, traitement des fumées et local stockage mâchefer :

EVERE précise que les réclamations concernées sont liées aux problèmes de fondations qui sont inhérentes aux contraintes à prendre en compte pour le calcul :

- d'une part, la liquéfaction en cas de séisme,
- d'autre part, la classification des bâtiments vis-à-vis du séisme (sismicité).

• **VI-4-6 – Liquéfaction du sol et sismicité**

- Page 28 A - Tableau chronologique des faits :

Comme indiqué par Mr Luis de la Parte au cours des opérations d'expertise, il nous semble important de faire état, dans le Tableau chronologique des faits, du rapport G.1.2 d'ARCADIS ainsi que de l'étude de sol réalisée par GEOTER (Cf notre Pièce N°71) et le rapport G1.2. réalisée par ANTEA (Cf notre Pièce N° 70), dès lors que ces documents permettent d'établir l'imprévisibilité du risque de liquéfaction des sols pour le délégataire au jour de la signature de la DSP.

- Page 28 B - Synthèse du tableau précédent :

EVERE a été contrainte de réaliser des travaux supplémentaires à ceux prévus initialement au jour de la DSP, en raison :

- d'une part, de la révélation dans l'arrêté préfectoral d'exploiter du 12 janvier 2006, postérieurement à la conclusion de ce contrat de DSP, d'un risque de liquéfaction des sols spécifiques à la zone de Fos-sur-Mer ;
- d'autre part, du fait que le permis de construire, en date du 20 mars 2006, a imposé de classer l'ouvrage en catégorie C, de façon totalement inhabituelle, pour ce type d'installations, qui relèvent traditionnellement de la classe B.

Dans votre note N°1, vous vous interrogez notamment sur le fait de savoir si les travaux supplémentaires réalisés rentrent dans le cadre du forfait ou se justifient aux termes d'aléas techniques imprévisibles ?

Il sera rappelé que le caractère forfaitaire du prix convenu n'engage l'entreprise titulaire du marché de travaux que dans la limite des prestations connues et prévisibles au jour de la conclusion du contrat. Ainsi, selon une jurisprudence constante, le caractère forfaitaire et définitif des prix ne fait pas obstacle, sur le fondement de la théorie des sujétions imprévues, à ce que les entrepreneurs obtiennent une indemnité pour les difficultés exceptionnelles, imprévisibles et extérieures à la volonté des parties, par eux rencontrées dans l'exécution des travaux¹ et ce, nonobstant toute clause contraire. De ce fait, l'article 3 de la convention de DSP, invoquée par la CUMPM lors de vos opérations d'expertise du 21 juillet 2010, pour soutenir que le délégataire aurait pris le terrain en l'état, quel que soit

¹ CE N° 14735 du 12 mai 1982

l'état du sol et du sous-sol, est parfaitement inopérant d'un point de vue juridique. De plus, du point de vue factuel, l'état du sol et du sous-sol reste toujours le même, le problème rencontré ayant résulté de ce que les hypothèses de calcul ont changé en raison d'une part, du changement de classement des bâtiments de B à C (sismicité) et d'autre part, du changement du comportement du terrain en cas de séisme (liquéfaction).

Or, les pièces complémentaires produites aux débats (notamment 70 à 75), permettent d'établir que les difficultés techniques résultant des risques sismiques et de liquéfaction du sol ne pouvaient absolument pas être envisagés par le délégataire au jour de la signature de la DSP.

- Concernant le risque de liquéfaction du sol :

Les informations géotechniques mises à disposition par la CUMPM dans le cadre de l'appel d'offre et annexées, par la suite, à la DSP sont regroupées dans une étude réalisée par la société ARCADIS, type G.1.2, qui ne mentionne aucunement le risque de liquéfaction du sol. (Cf notre Pièce N°6)

La CUMPM a d'ailleurs, elle-même, reconnue lors des opérations d'expertise du 21 juillet 2010 que ce rapport est erroné.

Dès lors, ce n'est que suite à l'obligation imposée par les services de l'Etat, dans le cadre du permis de construire, de réaliser des études sismiques complémentaires que la difficulté liée au risque de liquéfaction du sol sera avéré (Cf notre Pièce N°8 : courrier de la CUMPM du 20/12/2006 confirmant que l'obligation de réaliser des études sismiques complémentaires permettant de vérifier l'aléa sismique de la zone était manifestement imprévisible au moment de la conclusion de la DSP).

Pour davantage de détails sur cette question, il convient de se reporter aux pages 52 à 56 du Dossier Technique et Financier de juillet 2009.

Il résulte, ainsi, de l'ensemble des pièces produites et de la chronologie des faits, qu'au regard des seuls documents disponibles lors de l'appel d'offres et, lors des phases ultérieures de négociation, aucun élément géotechnique ne permettait d'attirer l'attention du concepteur des fondations sur ce problème géotechnique très spécifique.

- Concernant le risque sismique :

Parallèlement au problème de liquéfaction, le permis de construire, délivré le 20 mars 2006, soit postérieurement à la DSP, exige de dimensionner les ouvrages en tenant compte

des données récentes de sismotectonique régionale et de considérer une catégorie de classe C de l'installation décidée par le Préfet.

En cours d'expertise, la CUMPM a prétendu, en totale contradiction avec sa propre position, telle qu'exprimée dans un courrier du 28 janvier 2008, que le classement en catégorie C pouvait être anticipé dès lors que la demande du permis de construire a été traitée par le préfet, qui a considéré l'installation comme une installation de production collective d'énergie (Article R490-3 du code de l'urbanisme).

Il s'avère, cependant, qu'au jour de la signature de la DSP, il n'était absolument pas possible de prévoir que la demande du permis de construire serait traitée par la préfecture et considéré comme une installation de production collective d'énergie.

En effet, la décision consistant à faire relever les installations de Fos-sur-Mer de la catégorie C, constitue un sur-classement très inhabituel pour une installation de ce type, dans la mesure où les autres installations d'incinérations construites en France sont répertoriées en catégorie B au regard du risque sismique.

Dans ces conditions, le classement exceptionnel en catégorie C des ouvrages était totalement imprévisible au jour de la conclusion de la DSP, ce que la CUMPM, elle-même, à d'ailleurs expressément reconnu à l'issue de l'audit technique et financier réalisé en 2008.

A ce sujet, vous faite seulement état, dans votre note, du courrier de la CUMPM, en date du 20/12/2006, dans lequel celle-ci indique que l'obligation de prendre en compte les règles de construction parasismique résultant de la classification du bâtiment en catégorie C aurait dû être anticipée par le délégataire.

Il s'avère, toutefois, que cette position initiale de la CUMPM a évolué, suite à la réalisation de l'audit d'expertise environnementale, technique, juridique et financière de la DSP confiée à la société G2C Ingénierie et au cabinet De Castelnau, Avocat de la CUMPM², dont il ressort que 5 causalités extérieures, qui se sont imposées au délégataire, doivent être reconnues. Parmi ces événements extérieurs et imprévisibles figure notamment : *« Allongement des délais de construction liés à la liquéfaction des sols et au risque sismique (imposés par l'autorisation d'exploiter et le permis de construire). »*

² Réalisé suite à une délibération du Conseil syndical de la CUMPM du 28/06/2008

Ainsi, sur la base de l'avis rendu par ces experts techniques, la CUMPM a, finalement, reconnu, par courrier du 28 janvier 2008, que les difficultés techniques liées à la liquéfaction des sols et au sur-classement des installations en catégorie C étaient imprévisibles pour le délégataire et justifiaient, de ce fait, une prorogation du délai de construction de la Phase 1 :

« Ainsi, sur le rapport de mes services et des conseils de la Communauté, je constate qu'un certain nombre de demandes que vous aviez formulées concernant ces délais sont justifiées. (...) »

- *Il apparaît que ce délai doit-être prolongé de :
3 mois pour allongement des délais de construction liés à la prise en compte de la liquéfaction des sols imposées par l'autorisation d'exploiter et d'un risque sismique surclassé imposé par le permis de construire, eux aussi imprévisible lors de la signature de la convention de délégation de service public. »*

La CUMPM a, vainement, tenté de soutenir lors des opérations d'expertise que cette prorogation de délais de 3 mois n'induirait aucun accord de sa part pour prendre à sa charge les conséquences financières résultant des travaux supplémentaires que le délégataire a été contraint de réaliser pour prendre en compte les risques sismiques et de liquéfaction du sol.

La décision de la CUMPM de reporter le délai de la Phase 1 de 3 mois, en raison des difficultés techniques liées à la liquéfaction du sol et d'un risque sismique surclassé, est, cependant, intervenue en application des dispositions des articles 46 et 15 dernier alinéa de la DSP, stipulant :

- Dernier alinéa de l'article 15 : *« Toutefois, en cas de difficultés exceptionnelles, imprévisibles et extérieures à la volonté du délégataire, présentant, à ce titre, les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'article 46 dont il appartiendrait au Délégataire de rapporter la preuve matérielle, une prorogation des délais d'exécution pourrait être décidée d'un commun accord entre les parties. »*
- Premier alinéa de l'article 46 : *« Les évènements exonérateurs de responsabilité susceptibles de donner lieu à une révision des délais contractuels seront la force majeure, les sujétions techniques imprévues liées au sol et au sous sol, les travaux complémentaires ou supplémentaires imposés par les autorisations d'exploiter si elles sont plus contraignantes que la présente convention, ainsi que les recours contentieux suspensifs engagés par un tiers qui auraient pour effet de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux et qui ne seraient pas imputables au délégataire »*

Le report de délai consenti par la CUMPM est donc fondé sur la constatation, par les experts techniques de celle-ci, de la survenance de difficultés exceptionnelles, imprévisibles et extérieures à la volonté du délégataire ayant imposé la réalisation de travaux supplémentaires.

La prise en charge de ces travaux supplémentaires s'impose donc logiquement à la CUMPM du fait de la reconnaissance de difficultés exceptionnelles, imprévisibles et extérieures à la volonté du délégataire et ce, sur le fondement de la théorie jurisprudentielle des sujétions imprévues, d'ailleurs appliquée dans des cas très similaires.

A titre d'illustration, dans un arrêt N° 14735 du 12 mai 1982, le Conseil d'Etat a jugé que :

« Il ressort des précisions apportées par l'expertise que la société requérante (dans l'affaire le maître de l'ouvrage) n'avait fait procéder qu'à des études préalables insuffisantes, qu'elle a commis des erreurs importantes dans l'appréciation et dans l'estimation des volumes des rochers qui ont servi de base au marché et que la présence de l'argile n'était pas signalée aux emplacements auxquels devaient être exécutés les travaux et édifiés les ouvrages ; qu'en outre par sa brièveté, le délai d'un mois imparti aux candidats pour formuler leurs offres, n'a pas permis aux entreprises d'effectuer des sondages, ni de procéder à des études géologiques sérieuses ; qu'enfin le caractère forfaitaire et définitif des prix unitaires ne fait pas obstacle à ce que les entrepreneurs obtiennent une indemnité pour les difficultés exceptionnelles et imprévisibles par eux rencontrées dans l'exécution des travaux. »

La prise en charge financière de ce poste de réclamation d'EVERE par la CUMPM est d'autant plus légitime que cette dernière a accepté la réalisation de ces travaux supplémentaires indispensables à travers la fiche de demande de modification EVE SIT MD 0 018 B (Cf Annexe XXX du dossier Retard Phase 1). Les différentes révisions de cette fiche de demande de modification ainsi que les avis de CUMPM sont transmises en Pièce N. 94 annexée à ce courrier

- Page 30 D – documents demandés par l'Expert

- Le plan DCE/ INC HALL FOURS – Plan RDC suivant recollement fosse figure dans le classeur Tome IV – Annexe IV (Cf notre Pièce N°5).

- Le plan général du rez-de-chaussée (Réf. SPA SIT PG 0 003) figure dans l'Annexe XXIX – Tome 9. (Cf notre Pièce N°9).
- Études techniques complémentaires : Etude Géoter transmise en Pièce N°71
- Études géotechniques G2, G3 : transmise en Pièces N° 72 et 73
- Pour clarifier les missions géotechniques, vous trouverez en Pièce 103 l'extrait de la norme AFNOR sur les missions d'ingénierie géotechnique.

- Traitement des conclusions des études ci-dessus par IOSIS (OTH) : Les notes de calcul prennent en compte les conclusions des études géotechniques. L'ensemble des notes de calcul a été transmis en Pièce 74.
- Note de calcul justifiant la liste des bâtiments concernés : A partir des conséquences pour les ouvrages (page 15 à 20) du rapport G1.2 d'Arcadis fourni par la CUMPM(Annexe XXVII du Dossier Retards Phase 1), EVERE avait considéré :(à l'époque de l'offre) et la CUMP avait accepté dans le contrat de DSP (cf annexe technique TC2.2) les fondations profondes, c'est-à-dire sur pieux de 20 m prévues pour l'unité d'incinération (Four-chaudière, traitement des fumées, turbine) ainsi que pour les deux digesteurs. Tout le reste des bâtiments de l'usine était prévu avec des fondations superficielles avec une technique de précharge.

Sur ce point, la société EVERE précise que :

- La méthodologie de « pré-charge » a été établie dans le G12 d'Arcadis (Annexe XXVII du Dossier Retards Phase 1) qui ne prend pas en compte le risque de liquéfaction des sols. Par exemple : préchargement de 1.5 fois la charge d'exploitation pendant 1 mois environ pour la plateforme de maturation (page 17 G12 Arcadis).
- La méthodologie de « pré-charge » des sols n'est pas applicable pour des sols avec risque de liquéfaction. En effet, charger le terrain avec terres importés pendant quelques temps ne solutionne pas la problématique sable-nappe-séisme. (Voir rapport G12 d'Antea Annexe XXIX du dossier Technique et Financière Phase 1 et 2.)
- Concernant la profondeur des pieux : merci de trouver le calcul justificatif de la sur-profondeur des pieux dans le rapport G12 d'Antea (Annexe XXIX du dossier Technique et Financière Phase 1 et 2.).

Les nouvelles hypothèses liées au risque de liquéfaction des sols ont obligé EVERE à réviser le calcul vis-à-vis des efforts horizontaux, flambement, charge de pointe etc.

Cf à cet égard, les calculs du rapport G12 d'Antea (Annexe XXIX du dossier Technique et Financière Phase 1 et 2), notamment la page 71.

- Permis de construire et le permis modificatif (déposé le 31/10/06, complété le 19/12/06, arrêté du 19/02/07). Les demandes de permis de construire ainsi que les permis ont été transmis en Pièces 90 à 93 (Dire N. 5).
- Courriers et PV de réunions d'étude ou de chantier CR relatifs aux :
 - o Eléments relatifs à la normalisation de la modification de programme, transmis en Pièce 77,
 - o Formalisation de ces modifications dans les pièces écrites et dessinées, plans d'exécution dans le dossier technique et financier et notes de calcul transmises en Pièce N° 74,
 - o Historique du traitement de cette question et de ses conséquences suite à la modification de ces prestations : Cf Décalage d'exécution dans le dossier retard (annexe 26).
- Comment différencier les bâtiments de type superstructure légère des bâtiments de type à structure lourdes ? : Réponse EVERE : Les fondations prévues initialement sont dans la DSP en annexe TC2.2 (pages 71 à 79). A partir du rapport G1.2 d'Antea (Annexe XXIX du dossier Technique et Financière Phase 1 et 2), qui prend en compte le risque de liquéfaction des sols, presque tous les bâtiments ont été fondé sur fondations profondes (pieux et barrettes)

Les prix des fondations profondes supplémentaires ont été justifiés en Tome 4 Annexe IV Partie Financière du dossier Technique et Financier Phase 1 et 2 avec les commandes et les ventilations des factures des sous-traitantes spécialistes des fondations profondes

Les explications sur la méthodologie du système « SAGE » se trouvent dans les pages 135 à 156 du point 1.3 Méthodologie des justificatifs relatifs au Génie Civil, Tome I Impact Financier du dossier Technique et Financier Phase 1 et 2.

• **VI-4-9 Modification des fosses de réception**

- Page 30 – Tableau chronologique des faits :

Comme indiqué par Mr Luis de la Parte, nous rappelons que l'Arrêté publié au JO du 01/12/2002 (cf 9^{ème} ligne du tableau) est un Arrêté Ministériel et non préfectoral (comme mentionné par erreur dans votre tableau).

En ligne 15 du tableau, vous notez que la date du DCE est antérieure à la demande de modification des fosses. A ce sujet, nous nous permettons de vous renvoyer aux explications exposées, à titre liminaire dans le cadre des présentes et dans le document annexé au Dire N°3 du 15 juillet (point 2.2), indiquant que les fiches de demandes de modifications ont été mise en place entre les parties en 2007.

Enfin, veuillez trouver ci-dessous les réponses aux 3 questions posées en avant-dernière ligne de ce tableau :

- Est-ce que les natures d'ouvrage sont équivalentes entre les réservoirs et les fosses circulaires ? Voir schéma en page 232 du Dossier Technique et Financier de juillet 2009, même technicité (paroi m. de même profondeur, même épaisseur et même diamètre.
- Détail du prix des fosses rectangulaires : le volume de gerbage a-t-il été enlevé pour mettre à égalité ? Le prix des fosses rectangulaire ne prend en compte que la partie enfouie.
- Le projet Initial prévoyait 9 fosses distinctes, comme dessinées sur la vue 3D d'Urbaser de Fév.2005 : pourquoi prise en compte de 7 fosses ? La vue 3D avec 9 fosses n'est pas conforme au contrat. Elle provient d'un document de l'offre d'URBASER pour répondre à une option qui finalement n'a pas été retenue. Le projet final de la DSP comprend 7 fosses.

- Page 33 – C Avis de l'Expert sur la méthodologie proposée par le délégataire :

Il est indiqué, dans votre note, que le délégataire part du postulat que le coût des travaux réalisés est identique à celui prévu aux études sans tenir compte des aléas éventuels de ce chantier. A ce sujet, la société EVERE tient à préciser que la méthodologie de calcul adoptée n'est pas basée sur une estimation pendant les études mais utilise une comparaison avec des travaux similaires réellement effectués et ayant, de fait, subis les aléas de chantier qui sont donc bien pris en compte dans le chiffrage de la réclamation.

De plus, quand la comparaison est faite avec des prix du contrat initial, ces dernières contiennent ils aussi les aléas de chantier (il n'y avait pas une estimation spécifique des aléas dans la décomposition des prix de la DSP, il était compris dans chaque prix).

En ce qui concerne, par ailleurs, la déduction du coût des fosses rondes, EVERE précise que l'estimation du coût des fosses rondes est basée sur le coût de réservoir de même technicité et de même diamètre et ayant subis aussi les aléas de chantier.

- Page 33 D - Documents demandés par l'Expert :

Veuillez trouver ci-après les réponses à chacune des questions posées dans votre note :

La date à laquelle la CUMPM avec le Cabinet MERLIN, prennent cette décision (après le marché, avant les travaux) : Réponse transmise par Dire N°3 du 15 juillet 2010 (Cf document joint intitulé « Remarques additionnelles de EVERE en réponse aux demandes formulées par l'Expert du 3 juin 2010 »). De plus, tel qu'exprimé dans les observations liminaires, selon le cahier de procédures, le système de fiches de demande de modification est la procédure mises en place pour des modifications proposés par le Délégrant ou par le Délégataire même si toutes les modifications seront présentés comme des demandes du Délégataire.

- Est-ce que la CUMPM a validé le montant des travaux supplémentaires engendrés par la modification ? Elle a donné son accord pour qu'il soit procédé à ces modifications (Cf Pièce N°76). EVERE souhaite rappeler qu'il était convenu dans le cahier des procédures (MER SIT DG 0 001 F) que « *toute demande de modification ayant une incidence sur le coût et/ou le délai doit faire l'objet ultérieurement d'un dossier complémentaire à la présente procédure.* » (compte rendu MER SIT NT 0 014) La CUMPM a donc défini une procédure en deux temps consistant à donner, dans un premier temps, son accord sur le principe même des travaux afin de permettre leur réalisation dans les meilleurs délais possibles puis, dans un second temps, de valider le coût de ces travaux sur la base du dossier complémentaire transmis par le délégataire. Tous les documents cités dans ce paragraphe sont transmis en Pièce 76.
- Les accords de la CUMPM pour ces transformations : courriers / PV de réunion / Avenant : Cf notre Pièce N° 76
- En ce qui concerne le prix des fosses rectangulaires, EVERE souhaite préciser que :
 - Il s'agit de travaux exécutés par une entreprise spécialiste des fondations profondes. (Geocisa) qui a eu les commandes en concurrence avec les principales entreprises de fondation française (Solechache Bachy, Spie Fondations et Sefi Intrafor). Les commandes

UE 2116 CD 080, UE 2116 CD 083, UE 2116 CD 079, UE 2116 CD 059 et UE 2116 CD 117, vous pouvez les retrouver dans la Pièce N° 102 jointe à ce courrier.

- Vous pouvez trouver les commandes et les ventilations des factures de la sous-traitante (Geocisa) pour l'exécution des fosses rectangulaires dans l'Annexe IV Partie Financière du Tome 4 du dossier Technique et Financière Phase 1 et 2. Un extrait de cette Annexe, avec les prix unitaires et mètres de Geocisa (Fosse 3) a été mis dans la Pièce N° 96, jointe à ce courrier.
- Le Volume de gerbage a-t-il été enlevé pour mettre à égalité ? Le prix des fosses ne concerne que la partie enfouie.

Les plans des fosses est dans l'annexe IV Tome 4 (Pièce N°5)

- APS – Tome A – Classeur 2 à 7 – Réf. EVE SITDG 022C : Cf nos pièces 16 à 69 (sauf pièces 55, 56, 57)
- APS – Validation par le Cabinet MERLIN et MPM - (*MER SITCR 0007 – Annexe 1 Tome A - et MER SITCR 0017*) : Nos Pièces 55 et 56
- Date à laquelle, lors de l'étude de projet définitif, la CUMPM et le Cabinet MERLIN lancent le débat sur le nombre et la section des fosses, avec documents y afférents ? : Réponse transmise par Dire N°3 du 15 juillet 2010 et notre Pièce 76. Voir aussi le cahier de procédures qui prévoyait l'utilisation de fiches de modification pour les adaptations souhaités par le Délégué, tel qu'expliqué dans les observations liminaires générales

• **VI-4-10 Ajout des voiles de fosse**

- Page 33 – A Tableau historique des faits

- Comme exposé précédemment, nous rappelons que la vue 3D avec 9 fosses, citées en première ligne de ce tableau, n'est pas conforme au contrat. Elle provient en effet, d'un document de l'offre d'URBASER visant à répondre à une option qui n'a finalement pas été retenue. Le projet final de la DSP comprend donc 7 fosses.

En revanche cette vue 3D montre bien l'inexistence de voile de fosse, de même que celle du document "*tranche ferme- unité de base + boues+ méthanisation. Diverses vues 3D*" du cahier architectural de la DSP.

- Il est indiqué en 3^{ème} ligne du tableau que l'ajout du voile de 19 m de haut permet d'augmenter la capacité de stockage de secours (gerbage) le long du voile de façade et que cette décision va au-delà des préconisations de l'Arrêté Ministériel. A cet égard, EVERE précise que les dimensions des fosses ont été déterminées pour maintenir un volume de stockage (enfoui + gerbage) de 43 400 m³ sans tenir compte du voile de 19 m de haut. Le voile permet un stockage supplémentaire.

Veuillez trouver ci-après les réponses aux questions posées dans ce tableau à savoir :

- Pourquoi ces voiles n'ont-ils pas été prévus dans le Projet Initial de l'appel d'offre?

L'ajout des voiles de fosses s'est imposé au délégataire en raison de contraintes nouvelles exigées, postérieurement à la DSP, par l'Arrêté d'autorisation d'exploiter du 12/01/2006.

En effet, l'article 8 de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 20/09/2002, en vigueur au jour de la conclusion de la DSP, imposait de clore « l'aire ou la fosse » de déchargement, au choix de l'entreprise. En conformité avec cet article, le délégataire a prévu dans son projet de construction de clore l'aire de déchargement par la fermeture du hall gare. Ce détail peut être constaté dans le plan 3D qui contenait, par erreur, les 9 fosses.

Toutefois, l'Arrêté d'autorisation d'exploiter du 12/01/2006, prévoira une restriction supplémentaire à celle prévue par l'Arrêté Ministériel du 20/09/2002, en imposant de clore la fosse. Ces dispositions nouvelles ont donc supprimé la faculté laissée au délégataire de clore « l'aire ou la fosse » et obligé ce dernier à modifier son projet de construction pour se mettre en conformité avec l'Arrêté d'autorisation d'exploiter.

- Pourquoi l'ajout de ces voiles n'a-t-il pas été intégré dès l'étude des 3 fosses rectangulaires ?

L'ajout des voiles a bien été intégré dès l'étude des 3 fosses. En effet, le calcul mécanique des fosses prend en compte les voiles. EVERE ajoute que MPM et EVERE se sont mis d'accord pour faire deux fiches de demande de modification distinctes car les causes des modifications sont différentes :

- Une fiche pour la modification de la forme des fosses
- Une fiche pour l'ajout de voile.

- Page 35 : B – Synthèse du tableau précédent :

Nous vous remercions de bien vouloir mettre à jour ce paragraphe en fonction des observations ci-dessus (partie A)

- Page 36 : D - Documents demandés par l'Expert :

- Par rapport aux estimations des prix faites par l'Expert, EVERE n'a pas reçu des éléments pour pouvoir répondre. Néanmoins, le prix est conditionné par la difficulté inhérente aux travaux en hauteur (12 ou 14 m de fosse plus 20 m de voiles), une partie des voiles ont été faits en section variable (voir plan CMS PRE PG O 250 D TQC, dans l'annexe N V Tome 4 (Pièce N. 5) et la simultanéité des travaux (tout le voile au même temps).
- Merci de trouver ci-jointes des photos d'exécution des voiles dans la Pièce 97, jointe à ce courrier. Cette Pièce a été extraite de l'Annexe V Partie Financière du Tome 4 du dossier Technique et Financière Phase 1 et 2.
- Les plans sur l'ajout du voile, vous pouvez les retrouver dans la Pièce N. 5 (Annexe N V Tome 4).
- Les 24.295 h de main d'œuvre correspondent une estimation à partir du montant des coûts du personnel (SAGE), c'est-à-dire, le montant total divisé par le prix moyen.
- Pour arriver à la quantité exacte des heures par zone et par lot, il faudra récupérer les fiches de contrôles journalières (avec la zone, le lot et la signature du chef de chantier), les listes du personnel mensuelles et filtrer les heures par zone et par lot.
- Les explications sur la méthodologie du système « SAGE » se trouvent dans les pages 135 à 156 du point 1.3 Méthodologie des justificatifs relatifs au Génie Civil, Tome I Impact Financière du dossier Technique et Financière Phase 1 et 2.

Vous trouverez ci-joint quelques exemples des fiches de contrôle de personnel et listes de personnel. (Pièce N.98) ainsi que, dans la Pièce N° 100, les justificatifs de 969.550 du poste coffrages, échafaudages et garde-corps.

• **VI-4-13 Modifications des spécifications du pont**

- Page 36 : A – Tableau chronologique des faits

Dans la première ligne du tableau, le montant du pont prévu initialement est indiqué pour permettre de déterminer le surcoût. Ce montant n'est pas réclamé. Nous vous remercions de bien vouloir modifier cette phrase en ce sens.

En réponse à la question suivante : sur le plan d'implantation Réf.SG IG 01 n'apparaît que le tracé de deux voies au lieu de trois ? EVERE précise qu'il n'y a qu'une seule voie sous le pont dans l'offre initiale.

Dans la dernière ligne du tableau, l'actualisation du prix du pont initial ne prend pas en compte les rampes antisismiques mais correspond à l'actualisation prévue dans la DSP (CF article 17.1.2.1).

En réponse aux demandes de l'expert, EVERE souhaite exprimer la difficulté de refaire, demande par demande, le pont initialement prévu et le pont réellement construit. Cette dernière a essayé d'établir un tableau technique dans le tome 6A Annexe IX du dossier Technique et Financière Phase 1 et 2. Nous le renvoyons à nouveau dans la Pièce N° 99. A ce tableau de demandes du GPMM, il faudra ajouter les surinvestissements de la liquéfaction en cas de séisme qui n'ont pas été pris en compte dans le poste liquéfaction.

EVERE souhaite échanger avec l'expert sur la méthodologie utilisée au cours d'une réunion technique à fixer.

• **VI-4-16 : Electrification des voies ferrées :**

- Page 40 : A- Tableau chronologique des faits

En réponse à votre commentaire figurant en ligne 8 du tableau, EVERE précise que les quantités prises en compte pour le surcoût ont été rajoutées à la main sur la commande pour comprendre la détermination du montant du surcoût. EVERE précise également que l'électrification de la première partie de l'ITE n'était pas prévue dans la DSP. Nous vous remercions de bien vouloir modifier la note en ce sens.

Il est indiqué en ligne 11 de ce tableau que les prix de la Commande ne correspondent pas aux prix de l'Annexe 2 de la Convention de financement. Sur ce point, EVERE précise qu'il s'agit de deux commandes différentes une à RFF (convention de financement) et l'autre à VFLI (étude de maîtrise d'œuvre). Comme expliqué par Monsieur De La Parte au cours de l'expertise, les travaux de l'embranchement (y compris l'électrification) ont été

réalisés par RFF, seul autorisé à exécuter ces travaux sur son réseau. Le contrat s'appelle convention de financement.

En réponse aux questions suivantes figurant en ligne 12 du tableau :

- Le détail des prix établis par VFLI prennent-ils en compte les travaux de signalisation, les travaux de télécommunication, la provision pour risque et les frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage ? VFLI ne fait que des études, il n'y a pas de travaux réalisés par VFLI. Sur la première partie de l'ITE, RFF a bien réalisé les travaux de signalisation, de télécommunication etc. comme décrit dans la convention de financement (transmise en Pièce 14).

- Pourquoi le besoin en financement de la convention était-il aussi élevé comparé à la commande révisée ? il s'agit de deux commandes différentes : l'une à RFF (convention de financement) et l'autre à VFLI (étude de maîtrise d'œuvre).

En ligne 13, EVERE précise que le surcoût lié à l'électrification des voies ferrées ne prend pas en compte les dispositions d'exploitation liées aux caténaires car même si les études ont été faites, aucun caténaire n'a été mis en place.

En dernière ligne, le montant des études de détail s'élevant à 38 966 € correspond au montant de la commande de Colas Rail. Elle n'apparaît pas dans l'annexe XI tome 7 par oubli, mais elle est dans l'annexe G tome 15 du dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0 078 A. Vous trouverez en Pièce N. 95 annexée à ce courrier, une copie de cette commande

- Page 43 : B – Synthèse du tableau précédent

Nous vous remercions de bien vouloir mettre à jour ce paragraphe en fonction des observations et réponses ci-dessus (partie A)

- Page 43 : D - Documents demandés par l'Expert :

Les réponses aux deux questions reproduites ci-dessous :

- « *Pourquoi le besoin en financement de la convention était-il aussi élevé comparé à la commande révisée ?*

- *Il ne nous est pas possible de comparer les prix de la Convention de financement et de la Commande car nous n'avons pas le détail des prix établis par VFLI. »*

sont données à travers les clarifications apportées au paragraphe A ci-avant.

Veuillez trouver ci-dessous les réponses aux questions suivantes :

- Donner le sous détail des 38.966 € ? Ce montant correspond à la commande à colas rail (pour des études sur l'électrification des voies ferrées). Elle n'apparaît pas dans l'annexe XI tome 7 mais elle est dans l'annexe G tome 15 et la commande a été annexé comme Pièce N 95.
- Communiquer le contrat et les avenants, ainsi que le planning de réalisation des travaux. En annexe XI, tome 7 (transmis en Pièce 14) et dans la Pièce 95, vous trouverez les contrats et les avenants. Le planning de réalisation est inclus dans la convention de financement avec RFF.

- **VI-4-17 : Doublement des voies ferrées :**

- Page 44 : A – Tableau chronologique des faits :

En réponse au commentaire figurant en dernière ligne de votre tableau, la société EVERE précise qu'il y a une erreur de calcul dans le calcul du surcoût des voies ferrées. Le montant de la commande est de 1 957 246 pour 2802 ml de voies ferrées. Le surcoût est donc de : $1\,957\,246 \times 450 / 2802 = 314\,332 \text{ €}$.

- Page 44 : B – Avis de l'expert sur la méthodologie proposée par le délégataire

La copie de la commande ETF est en annexe XII, tome 7 transmise en Pièce 13.

- Page 45 : D - Documents demandés par l'Expert :

- Description de l'offre d'URBASER de mars 2005 : Les documents contractuels sont la DSP et l'APS. Les éléments concernant les voies ferrées sont dans l'annexe technique TC2.1.3 de la DSP.

- Demande du PAM pour création de la voie ferrée supplémentaire : La création de la voie ferrée supplémentaire est une conséquence de l'impossibilité d'utiliser les voies de réserve du PAM. Ce n'est pas le PAM qui demande la création de la voie supplémentaire.

Le plan SC IG 01 de la DSP et en annexe XII tome 7, vous a été transmis dans notre Pièce N° 13.

- **Poste de garde**

En ligne 7 du tableau, est indiqué : « *Manque au dossier un plan d'ensemble Projet actuel pour bien identifier les modifications par rapport au Projet Initial* ».

Sur ce point, il convient de se reporter à l'annexe XXVI tome 8 (*cf notre Pièce 10*) sur lequel figure un schéma montrant les voiries supplémentaires (colorées) du fait de l'enclos pour le lys maritime.

En réponse au commentaire figurant ligne 15 du tableau, la société EVERE confirme qu'il est exact que les trois voies d'accès et de sortie qui contournent l'enclos du Lys compensent le passage de 3 à 2 puis 1 voie du projet initial au projet actuel le long de la limite NE ainsi que les études

- Page 48 : D - Documents demandés par l'Expert :

- les lettres échangées entre EVERE et MPM (*Dossier Retards Phase 1 Annexes VII et VIII : Réponse*) : Le dossier retards phase 1 complet avec ses annexes a été transmis en Pièce 87.

- Remarque de l'Expert :

- Pourquoi EVERE ne réclame-t-elle que le montant des travaux de voirie supplémentaire, et ce qu'il en est des études, demande de permis et autres frais ? Réponse d'EVERE : le montant de la demande du PC modificatif est inclus dans un autre point de réclamation à savoir : le lys maritime.

- Pourquoi la réclamation se base-t-elle sur une proposition de montant des travaux non signée, et pas sur des factures ? La justification se base sur une proposition parce qu'à l'époque de la rédaction du dossier les travaux étaient en train d'être exécutés.

• **VI-4-37 – Bâtiment stockage plastique**

- Page 49 : A Tableau chronologique des faits :

En ligne 1, EVERE souhaite préciser qu'il est prévu un stockage plastique en conteneurs (cf p37/81 de l'annexe TC2 de la DSP.)

En ligne 6 de ce tableau, vous demandez sur quoi EVERE s'est basée pour dimensionner le local de stockage et anticiper le passage à 3 lignes ? Réponse de EVERE : le dimensionnement du local plastique pour anticiper la mise en place de trois lignes de tri est

une démarche d'EVERE accordée par MPM (voir fiche de demande de modification EVE PRE MD 0 012 rev B) pour éviter à MPM de subir une interruption de service à l'avenir en cas de passage à trier les plastiques sur les trois lignes. Les quantités de plastiques récupérables ont été déterminées en fonction des MODECOM et de l'expérience de Valorplast.

- Page 50 : B – Synthèse du tableau précédent

La CUMPM n'a pas émis un avis défavorable sur la fiche de demande de modification EVE PRE MD 0 012 rev B. Cette fiche n'a jamais fait l'objet d'un avis. Ainsi, et conformément au cahier des procédures, la demande a été approuvée (puisque pas de réponse dans les 15 jours calendaires suivant la réception du document).

Nous vous remercions de bien vouloir modifier la note en ce sens.

- Page 51 : C – Avis de l'expert sur la méthodologie proposée par le délégataire.

EVERE confirme que le prix forfaitaire de 262,851 € HT inclut le façonnage et le montage. Vous trouver les, commandes, les factures et ventilation détaillées (Kg per zone, €/Kg etc.) des sous-traitantes de ferrailage : PAM et SAMT dans les classeurs de «Situation EXE PAM » et «Situation EXE SAMT » en annexes au dossier Technique et Financier Phase 1 et 2 et que nous vous transmettons en Pièce N. 101.

Par rapport aux estimations des prix faites par l'Expert, EVERE n'a pas reçu des éléments pour pouvoir répondre. Néanmoins, le coût est conditionné par la difficulté inhérente aux travaux du Génie Civil Industriel et la simultanéité des travaux.

- Page 51 : D – Documents demandés par l'Expert

- Pourquoi la CUMPM souhaitait cette modification pour améliorer le recyclage des matières plastiques par rapport à son contrat avec Eco-Emballages au moment des Etudes de détails, et pourquoi elle émet un avis défavorable quant à cette modification ? Réponse EVERE : MPM est favorable au recyclage (avis favorable pour modification du tri primaire). Le stockage des plastiques est indépendant de la modification du tri primaire. Il est imposé par l'arrêté d'exploiter du 12/01/06, postérieur à la signature de la DSP.

- L'Expert demande la Communication des Avenants au contrat (nature des travaux, coût, modalités de réalisation) – Qu'est-il prévu dans les Avenants au contrat concernant cette modification pour mise en conformité de l'ouvrage avec l'Arrêté d'Exploiter ?

Réponse EVERE : La procédure établie entre les parties consistait à mettre en place des fiches de demande de modification, puis la remise d'un dossier technique et économique complet et à finaliser l'ensemble de ces modifications à travers un seul et même avenant à la fin de la mise en service industrielle.

- **VI-4-39 Couloirs Pompiers**

- Page 52 : C – Avis de l'expert sur la méthodologie proposée par le délégataire

EVERE confirme que le prix forfaitaire de 56.345 € HT inclut le façonnage et le montage. Vous trouverez les commandes, les factures et ventilation détaillées (Kg per zone, €/Kg etc.) des sous-traitantes de ferrailage : PAM et SAMT dans les classeurs de «Situation EXE PAM » et «Situation EXE SAMT » en annexes au dossier Technique et Financière Phase 1 et 2 et que nous vous transmettons en Pièce N. 101.

Par rapport aux estimations des prix faites par l'Expert, EVERE n'a pas reçu des éléments pour pouvoir répondre. Néanmoins, le coût est conditionné par la difficulté inhérente aux travaux du Génie Civil Industriel et la simultanéité des travaux.

- Page 53 : D – Documents demandés par l'expert

- « Demande Pompiers :

- Pour savoir si cette demande est arrivée de façon postérieure au contrat, il sera nécessaire d'obtenir la demande de réalisation de cet ouvrage, demande émanant des Pompiers ».*

- Réponse : Le compte rendu (interne) de la réunion du 4 décembre 2006 a été transmis en Pièce 78

- « Plan de repérage de l'ouvrage :

- Le plan en notre possession est le SPA SIT PG 0 003-4 alors que plan indiqué dans la requête est le SPA SIT PG 0 003, plan qui nous est nécessaire ».* Le plan SPA SIT PG 0 003 est inclus dans le plan SPA SIT PG 0 003-4.

- **VI-4-42 Canal de Lagunage**

Nous n'avons pas de commentaires à faire sur ce point.

9 août 2010

Expert judiciaire

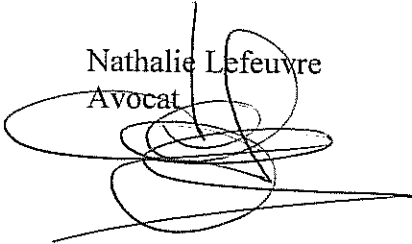
Page 27

Enfin, en première page de votre note N°1, il est indiqué que la société EVERE est représentée par le Cabinet LINKLATERS – Me Paul LIGNIERES, en lieu et place du Cabinet Landwell & Associés – Me Michèle ANAHORY. Nous vous remercions de bien vouloir rectifier cet élément.

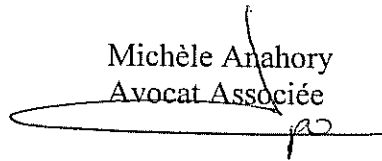
Naturellement, notre contradicteur constitué dans les intérêts de la Communauté urbaine de Marseille Provence, nous lit en copie.

Vous souhaitant bonne réception des présentes, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Expert judiciaire, l'expression de nos salutations les meilleures.

Nathalie Lefeuvre
Avocat

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Michèle Anahory
Avocat Associée

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top and a horizontal line at the bottom.

PJ